



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 49870

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aménagement du régime des micro-entreprises. L'instruction fiscale 4 G-2-99 en date du 20 juillet 1999 a supprimé le régime du forfait et relevé les seuils d'application du régime micro et de la franchise de TVA. Or, cette suppression du régime du forfait semble remettre en cause la doctrine administrative relative aux activités mixtes, qui prévoyait que lorsque l'entrepreneur fournissait non seulement la main-d'oeuvre, mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il était chargé d'exécuter, il convenait de retenir le seuil maximum relatif aux ventes (500 000 francs HT) afin de déterminer si l'entrepreneur entrait dans le champ d'application du régime micro-entreprises. L'instruction fiscale énonce qu'en présence d'une activité mixte le régime micro n'est applicable que si le chiffre d'affaires global de l'entreprise n'excède pas (500 000 francs HT) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logements ne dépasse pas 175 000 francs HT. Il souhaiterait savoir si cette nouvelle doctrine concerne exclusivement les entreprises relevant du régime micro ou si elle s'applique à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 indique que les entreprises du bâtiment ne sont éligibles au régime des micro-entreprises et à la franchise en base de TVA que si leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500 000 francs, la part relative aux seules prestations de services ne dépassant pas 175 000 francs. Cette position, applicable au seul régime des micro-entreprises compte tenu de ses caractéristiques, se justifie par le souci de permettre aux entreprises du bâtiment de bénéficier en plus grand nombre du régime simplifié des micro-entreprises et de l'abattement pour charges professionnelles de 70 % sur la part de leur chiffre d'affaires constituée par la revente de matériaux, qui est parfois importante. Il est en effet rappelé que les travaux immobiliers constituent, sur un plan juridique, des prestations de services et qu'à ce titre les entreprises du bâtiment ne devraient être éligibles au régime des micro-entreprises que si leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 175 000 francs, un abattement pour frais limité à 50 % s'appliquant dans ce cas. L'analyse évoquée par l'auteur de la question est donc totalement favorable aux entreprises du bâtiment.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49870

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4637

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 76